

## Conditions générales de vente et de transport

### 1. Champ d'application

1.1. Les dispositions des présentes Conditions générales s'appliquent aux expéditions de marchandises effectuées en trafic intérieur français, le cas échéant complétées par des conditions spéciales stipulées notamment dans les Conditions particulières.

Toutefois, les dispositions spécifiques du droit commun des transports restent applicables pour ce qui concerne la responsabilité du transporteur pour pertes et avaries, la constatation des dommages et la prescription des actions (articles L. 133-1 ; L.133-3 et L. 133-4 et L. 133-6 du Code de commerce).

1.2. Pour le transport international, les dispositions de la convention sur le transport international de marchandises par chemins de fer (ci-après appelée « CIM ») sont applicables, le cas échéant, complétées par les présentes Conditions générales, par des Conditions particulières ou par des conventions particulières conclues avec les clients.

1.3. La conclusion du contrat de transport ou de tout autre contrat concernant l'exécution d'une prestation déterminée, emporte application de l'ensemble des dispositions des présentes Conditions générales et des tarifs en vigueur au moment de la conclusion du contrat de transport.

1.4. Dans tous les cas, ces Conditions générales priment sur les conditions générales des clients, à moins qu'une convention particulière n'en ait expressément disposé autrement.

### 2. Définitions

CIM : Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) du 9 mai 1980, appendice B à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), telle que modifiée à Vilnius le 3 juin 1999 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Client : la personne qui contracte avec ECR pour le transport des marchandises.

### 3. Chargement / Déchargement

3.1. Lorsque le chargement incombe à ECR, le client s'assurera que les marchandises à transporter sont mises à disposition de ECR au point de départ convenu, et qu'elles sont emballées et étiquetées conformément aux spécifications de ECR, telles que visées en Annexe et aux règles, normes et lois en vigueur.

3.2. Lorsque le chargement incombe au client, ce dernier s'assurera que :

3.2.1. Les wagons sont chargés conformément aux lois, normes et règlements applicables et aux spécifications de ECR ;

3.2.2. (i) la masse est répartie de façon uniforme et suffisamment stable pour que, dans des conditions normales de transport, la sécurité de l'exploitation ne soit pas compromise ; (ii) les wagons ne sont pas surchargés ;

3.2.3. Les wagons sont chargés de manière à ne causer aucun préjudice ou dommage ni à ECR, ni à un tiers, dans des conditions normales de transport ;

3.2.4. L'équipement nécessaire à l'arrimage et au bâchage est en bon état et est fixé aux wagons.

3.3. Le client à qui incombe le chargement/déchargement sera tenu responsable et indemnisera ECR contre toute réclamation dont l'origine résulterait soit de la violation par le client des articles 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3 et/ou 3.2.4, soit de la négligence, de la faute ou de l'omission du client lors des opérations de chargement/déchargement, soit de toute violation des règles applicables au chargement/déchargement des marchandises.

3.4. ECR est garante de la masse déclarée par le client, ou constatée par elle-même ou par un autre transporteur, sauf s'il est établi que la différence éventuellement constatée provient d'une erreur, d'une déclaration inexacte du client ou du vice propre de la chose.

3.5. ECR procède à la reconnaissance du chargement des wagons tels qu'ils sont présentés par le client lors de leur remise au transport, tant au point de vue de l'observation des règlements que de la conservation de la marchandise. Cette reconnaissance est effectuée de l'extérieur et dans les conditions où peut y procéder une personne se tenant debout à proximité du wagon.

## **4. Délais de livraison**

4.1. Le délai applicable est celui convenu avec le client. Est réputé convenu, le délai indiqué au client à l'acceptation de la commande de transport.

4.2. A défaut de cette indication, les délais de livraison sont ceux de la CIM. Le délai commence à courir à la prise en charge de l'envoi, au plus tôt à 12 h. Les envois sont livrés au plus tard à la première desserte utile suivant l'expiration du délai.

## **5. Paiement / Facturation**

5.1. Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur au moment où la commande de transport est passée.

Les tarifs sont exprimés en euros, hors taxes. Ces tarifs sont susceptibles d'être modifiés par ECR en cours d'année afin de tenir compte des conditions économiques dans lesquelles les prestations sont réalisées.

5.2. Les paiements sont exigibles dans un délai de 28 jours à compter de la date de facture.

Les sommes seront versées à :

Titulaire du compte : Euro Cargo Rail

Domiciliation Agence Société Générale : Paris La Fayette Tel : 01.53.21.20.50

Banque : 30003

Numéro de compte : 03324 00020023948

Clé RIB : 09

Identification internationale : IBAN : FR76 30003 03324 00020023948 09

Adresse SWIFT : SOGEFRPP

5.3. ECR ne consent pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

5.4. Toute somme due, non réglée à la date d'échéance contractuelle donne lieu à facturation de pénalités de retard calculées sur la base du dernier taux de refinancement de la Banque centrale européenne majoré de sept points.

Tant que les sommes dues n'ont pas été réglées, ECR se réserve le droit de suspendre le contrat liant au client et en conséquence de ne pas accepter la remise au transport de nouvelles marchandises et/ou de ne pas accepter de nouvelles prestations.

De plus à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse, le contrat est résilié de plein droit, et toute somme due par le client, assortie de conditions de paiement, devient immédiatement exigible.

En tout état de cause, ECR se réserve le droit de conditionner l'exécution de toute nouvelle prestation à un paiement comptant préalable.

5.5. Toute erreur de facturation, en plus ou en moins, ouvre droit au redressement, sur justificatifs, des sommes perçues ou payées si cette erreur dépasse le montant figurant au tarif des autres services.

5.6. Si (i) le client ne rend pas les marchandises disponibles aux dates et heures convenues pour le chargement, ou si (ii) le destinataire ne prend pas livraison de la marchandise immédiatement à l'arrivée aux lieu et heures de livraison convenu, ECR est en droit de réclamer au client des frais supplémentaires.

5.7. Clause de majoration pétrolière

Les parties conviennent que les prix facturés par ECR comprennent une part raisonnable du prix du carburant utilisé par ECR. Toutefois, compte tenu des constantes fluctuations du marché pétrolier, les parties conviennent que si, au cours d'un mois, le prix moyen du carburant livré à ECR varie par rapport au prix de référence du contrat, alors ECR facturera, le mois suivant, une majoration pétrolière au Client. Cette majoration pétrolière devra être directement proportionnelle à l'augmentation du prix moyen du carburant livré à ECR.

## **6. Marchandises dangereuses**

6.1. ECR ne sera pas tenu d'accepter le transport de « marchandises dangereuses » au sens du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (annexe I de l'appendice B (CIM) de la COTIF).

6.2. Si ECR accepte de transporter de telles marchandises, les envois seront admis sous les réserves et dans les conditions fixées par les lois, normes et règlements en vigueur, notamment par le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) et l'arrêté RID. Le client vérifiera également que les spécifications particulières de ECR pour le transport de marchandises dangereuses sont respectées.

6.3. Sans préjudice des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente, le client s'engage à indemniser en totalité ECR contre toute réclamation relative au transport de marchandises dangereuses.

## **7. Responsabilité**

Pour le transport intérieur, les dispositions du droit français restent applicables s'agissant de la responsabilité du transporteur pour pertes et avaries, la constatation des dommages et la prescription des actions (articles L 133-1, L 133-3 et L 133-4 et L 133-6 du Code de commerce).

## **8. Litiges**

8.1 En cas de réclamations ou de litiges, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

8.2 En cas d'action en justice, les tribunaux français sont compétents et sont déterminés selon les critères ci-après.

- Pertes et avaries de la marchandise : lieu de constatation
- Accident : lieu de l'accident
- Litige relatif à une installation terminale embranchée : lieu du site concerné
- Tous autres cas : tribunaux de Paris

8.3. Limitations d'indemnité

Les conditions d'exercice de la réclamation et d'indemnisation sont celles de la CIM. Les limites d'indemnisation sont également celles de la CIM :

- Perte : l'indemnité n'excède pas 17 unités de compte par kilogramme manquant de masse brute
- Avarie : l'indemnité n'excède pas (i) le montant qu'elle aurait atteint en cas de perte totale, si la totalité de l'envoi est dépréciée par l'avarie, (ii) le montant qu'elle aurait atteint en cas de perte de la partie dépréciée, si une partie seulement de l'envoi est dépréciée par l'avarie.

- Dépassement des délais de livraison : l'indemnité n'excède pas le quadruple du prix du transport.

## **9. Contrat de transport**

9.1 Le contrat de transport est constaté par une lettre de voiture ou document assimilé, rempli, sauf convention spéciale, par l'expéditeur. Une lettre de voiture peut être commune à plusieurs wagons

9.2 Le cas échéant, les parties au contrat règlent dans une convention particulière les conditions d'utilisation d'une lettre de voiture électronique.

9.3 Les envois contre remboursement, les débours, déclarations de valeur et déclarations d'intérêt à la livraison ne sont pas admis.

## **10. Exécution du transport**

10.1. Les transports s'effectuent en wagons fournis par ECR ou par le client. Les conditions de fourniture et d'utilisation des wagons sont fixées dans des Conditions particulières.

10.2 Le transport des Unités de transport intermodal (UTI), les transports massifs, les transports exceptionnels sont soumis à des Conditions.

10.3 Les envois sont pris en charge et livrés, selon le cas, en gare, sur installations terminales embranchées, sur chantier de transport combiné, sur installations portuaires, ou à domicile. Les situations correspondantes sont traitées, lorsque nécessaire, dans des Conditions particulières.

10.4 ECR peut confier l'exécution du transport, entièrement ou en partie, à un ou plusieurs autres transporteurs. Elle en informe le client à sa demande expresse.

10.5 Le contrat de transport prend naissance dès lors qu'une commande de transport a été transmise par le client, que celle-ci a été acceptée, que l'envoi a été remis au point convenu, le cas échéant avec les documents de transport, et pris en charge.

10.6 Le contrat de transport prend fin à la livraison de l'envoi au destinataire. Cette livraison est réputée effectuée dès la mise en place des wagons au point de livraison convenu.

## **11. Modification du contrat de transport**

Toute modification éventuelle du contrat de transport en cours d'exécution doit faire l'objet d'un ordre écrit, appuyé des pièces justificatives de l'envoi. Lorsque cette modification porte sur la destination, la facturation s'effectue sur la base de la nouvelle demande du client.

## **12. Force majeure**

Il est expressément convenu entre les Parties que sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la loi française et la jurisprudence des cours et tribunaux français, les mouvements sociaux, les grèves, lock-out, à l'exception de mouvements sociaux ou grèves qui n'affectent que l'entreprise de l'une ou l'autre des Parties, intempéries, épidémies, blocage de moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales et tous autres cas indépendants de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale des prestations de transport.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que défini ci-dessus, aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable envers l'autre du préjudice causé par un retard ou un défaut d'exécution des engagements lui incombant et les obligations respectives des parties seront suspendues jusqu'à ce que l'évènement de force majeure vienne à cesser.

La Partie invoquant la force majeure doit en informer l'autre Partie par tout moyen le plus rapidement possible.

Les Parties se rencontreront alors pour évoquer les conséquences d'une telle situation et trouver des solutions acceptables permettant la poursuite de leurs relations et l'exécution des obligations souscrites dans les meilleures conditions possibles.

Les Parties conviennent expressément que les marchandises non acheminées pendant la durée de suspension des obligations due à un évènement de force majeure, feront l'objet, dans la mesure du possible, d'un rattrapage ultérieur.